

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AP_0007
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Arrêté permanent n°26_AP_0007
Portant réglementation de la circulation

RUE DE TUBIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 19/02/2026 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE TUBIE, du 5ter AVENUE DU DOC SCHWEITZER jusqu'au 9 RUE DE TUBIE :

- Un sens interdit est institué dans le sens :
 - de l'avenue du Docteur Schweitzer vers le n°9 rue de Tubie ;
- Un sens interdit est institué dans le sens :
 - du n°9 rue de Tubie vers l'avenue du Docteur Schweitzer.
 - Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des services techniques municipaux.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AP 0007
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 4 :

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

DIFFUSION:

- *M. le Président de la Communauté de l'auxerrois*
- *Monsieur le Maire*
- *KEOLIS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.